COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 646 final
Bruxelles, le 14.12.1994

94/0311 (ACC)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CE) n° 519/94, du 7 mars 1994,
relatif au régime applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, 1766/82 et 3420/83

(présentée par la Commission)

(1)

Exposé des motifs

1. L'adhésion à l'Union européenne de nouveaux Etats membres requiert l'adaptation des contingents quantitatifs instaurés par le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil, du 7 mars 1994[1], à l'égard des importations de certains produits sensibles originaires de Chine. Il y a lieu en effet, sans préjudice de la protection de l'industrie communautaire, d'assurer la continuité des échanges traditionnels des Etats adhérents pour les produits assujettis aux contingents.

 Il apparaît approprié d'effectuer cette adaptation sur la base des importations réalisées par ces pays en 1993, dernière année pour laquelle des données statistiques complètes sont disponibles. Cette année peut en effet être considérée comme représentative des courants d'échanges traditionnels, compte tenu notamment du fait que les importations dans ces pays ont pu se développer sans être soumises à des restrictions quantitatives.

 Il est opportun de noter que cette adaptation ne constitue pas une augmentation des contingents en termes réels. En effet, elle reflète simplement la situation actuelle des échanges traditionnels entre la Communauté, les pays adhérents et la république populaire de Chine.

2. Par ailleurs, l'expérience acquise lors de l'application et de la gestion des contingents applicables en 1994, ainsi que l'examen de la situation de l'industrie communautaire concernée, permettent d'envisager une augmentation relative de certains contingents, sans affaiblir la protection de l'industrie communautaire (par exemple 3 % pour les produits en porcelaine, 17,63 % pour les produits en céramique, 19,76 % pour les objets en verre et ± 4 % en moyenne pour les contingents jouets, en y incorporant les augmentations de la proposition COM (94)312).

 Tel n'est pas le cas des contingents chaussures dont en général l'augmentation ne se justifie pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'adhésion des nouveaux Etats membres. Cependant, l'analyse de ce secteur permet d'élargir la gamme des chaussures de sport, déjà exclues de l'application des contingents, et d'y inclure certaines chaussures développées exclusivement pour l'activité sportive; par conséquent, il y a lieu de supprimer le contingent pour les produits des codes NC ex 6402 19 et ex 6403 19 et de modifier la mention de la condition se référant au prix CIF de 12 écus figurant dans la définition des chaussures à technologie spéciale.

3. Il est par conséquent proposé de modifier les contingents applicables en 1995 comme indiqué à l'annexe du règlement ci-joint. En vue d'assurer la plus grande transparence en ce qui concerne l'augmentation des contingents en cause, il est opportun d'indiquer la part de l'augmentation due à l'adhésion.

 En outre, il est équitable de prévoir, conformément à la pratique de la Communauté, que les marchandises en cours de route au 31 décembre 1994 vers un des Etats adhérents et pour lesquelles il n'est pas possible de changer la destination, soient exemptées de l'application des contingents ("shipping clause").

Une proposition de règlement en ce sens est soumise pour approbation.

[1] J.O. n° L 67 du 10.03.1994, p. 89

Proposition de
règlement (CE) du Conseil
modifiant le règlement (CE) n° 519/94, du 7 mars 1994,
relatif au régime applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) n° 1765/82, 1766/82 et 3420/83

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

Vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

Vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil, par son règlement (CE) n° 519/94, du 7 mars 1994, relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlement (CEE) n° 1765/82, (CEE) n° 1766/82 et (CEE) n° 3420/83[1], modifié par le règlement (CE) n° 1921/94, du 25 juillet 1994[2] a instauré à l'égard de la République populaire de Chine certains contingents quantitatifs, indiqués à l'annexe II de ce règlement;

considérant que conformément à l'article 2 de l'acte relatif aux conditions d'Adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède et les adaptations aux traités sur lesquels se fonde l'Union européenne, ci-après dénommé acte relatif à l'Adhésion, ces contingents sont applicables aux Etats adhérents, sous réserve et à la date d'entrée en vigueur du traité relatif à l'adhésion de ces Etats adhérents; que conformément à l'article 169 du cet acte, les institutions communautaires peuvent procéder aux adaptations nécessaires des actes communautaires qui n'ont pas été prévues dans l'acte d'Adhésion;

considérant que le Conseil, dans la détermination du niveau des contingents ci-dessus mentionnés, s'est efforcé de trouver un certain équilibre entre une protection appropriée des secteurs de l'industrie communautaire concernée et le maintien, compte tenu des divers intérêts en cause, de courants d'échanges traditionnels avec la République populaire de Chine;

considérant que dans la perspective de l'Adhésion, il y a lieu de préserver cet équilibre en assurant, sans préjudice de la protection de l'industrie communautaire, la continuité des courants d'échanges traditionnels des Etats adhérents pour les produits concernés;

[1] J.O. n° L 67 du 10.03.1994, p. 89.
[2] J.O. n° L 198 du 30.07.1994, p. 1.

considérant que, à cette fin, il convient de considérer que les importations des produits concernés ont évolué pour chacun des Etats adhérents sans être assujetties à des restrictions quantitatives; que les importations réalisées en 1993, à savoir la dernière année pour laquelle des données statistiques complètes sont disponibles, peuvent être retenues comme réprésentatives de l'évolution des échanges traditionnels;

considérant que dans ces conditions, il y a lieu, sous réserve et à la date d'entrée en vigueur du traité relatif à l'Adhésion de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, d'adapter les niveaux des contingents fixés sur base annuelle par le règlement (CE) n° 519/94 en y ajoutant les quantités indiquées à l'annexe du présent règlement, équivalentes aux importations réalisées en 1993;

considérant en outre que l'expérience acquise lors de l'application et la gestion des contingents en 1994 ainsi que l'examen de la situation des différents producteurs communautaires basé sur les données disponibles relatives aux principaux indicateurs économiques, notamment production, exportations, importations, consommation et emploi, permettent d'envisager une augmentation de certains de ces contingents; que cette augmentation peut être effectuée en garantissant la nécessaire protection de l'industrie communautaire et la réalisation d'un niveau d'échanges plus approprié avec la Chine; que tel n'est pas le cas pour les contingents portant sur les chaussures dont, en général, l'augmentation ne se justifie pas au-delà de ce qui est rendu nécessaire pour l'adhésion des nouveaux Etats membres;

considérant cependant que le règlement (CE) n° 519/94 du Conseil avait exclu de l'application de toute restriction quantitative certaines chaussures de sport à technologie spéciale; que l'analyse approfondie du secteur permet, sans porter préjudice à l'industrie communautaire, d'élargir la gamme des chaussures de sport déjà libres à l'importation; qu'à cette fin il y a lieu de supprimer le contingent pour les produits des codes NC ex 6402 19 et ex 6403 19, ainsi que de modifier la mention de la condition se référant au prix CIF figurant dans la définition des chaussures à technologie spéciale; qu'il y a lieu cependant de soumettre ces produits à surveillance communautaire préalable et par conséquent d'amender l'annexe III du règlement (CE) n° 519/94;

considérant par conséquent qu'à partir du 1er janvier 1995, sous réserve de l'entrée en vigueur à cette date du traité d'Adhésion à l'Union européenne de la Norvège, de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, pour ce qui concerne les adaptations qui s'y réfèrent, les contingents quantitatifs instaurés par le règlement (CE) n° 519/94 doivent être modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement;

considérant qu'il est opportun d'exclure de l'application des contingents les produits en cours d'acheminent vers l'un des Etats adhérents au 31 décembre 1994, à condition qu'il ne soit pas possible d'en changer la destination,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article 1

A partir du 1er janvier 1995, l'annexe II du règlement (CE) n° 519/94 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

A l'annexe III du règlement (CE) n° 519/94, le texte relatif aux chaussures est remplacé par le texte suivant :

"Chaussures relevant des codes SH/NC 6402 19

ex 6402 99 (1)

6403 19

ex 6403 91 (1)

ex 6403 99 (1)

ex 6404 11 (1)

(1) a) chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;

b) chaussures à technologie spéciale : chaussures

- avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm et d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 6 écus

- avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus et d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 8 écus

destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité."

Article 3

Ne sont pas assujettis aux contingents indiqués à l'annexe du présent règlement et sont par conséquent libre à l'importation, les produits en cours d'acheminement respectivement vers l'Autriche, la Finlande et la Suède à la date du 31 décembre 1994, à condition qu'il ne soit pas possible d'en changer la destination.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre

Fait à Bruxelles, le

ANNEXE

Annexe II

Liste des contingents pour certains produits originaires de Chine

Désignation des produits	Code NC	Contingents (base annuelle)	dont quantités liées à l'Adhésion
Gants	4203 29	119.090.934 écus	22.140.267 écus
Chaussures relevant des codes SH/NC	ex 6402 99(1)	39.151.481 paires	4.151.481 paires
	6403 51 6403 59	2.740.116 paires	240.116 paires
	ex 6403 91(1) ex 6403 99(1)	11.881.963 paires	1.955.963 paires
	ex 6404 11(1)	18.228.780 paires	1.378.780 paires
	6404 19 10	31.897.716 paires	2.845.716 paires
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	44.345 tonnes	3.893 tonnes
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique	6912 00	34.592 tonnes	2.377 tonnes
Objets en verre pour le service de la table, etc.	7013	15.515 tonnes	1.906 tonnes
Auto-radios relevant des codes SH/NC	8527 21 8527 29	2.238.899 pièces 251.664 pièces	138.899 pièces 19.587 pièces
Jouets relevant des codes SH/NC	9503 41 9503 49 9503 90	274.764.243 écus 132.767.177 écus 649.465.212 écus	16.447.910 écus 11.110.177 écus 44.714.212 écus

(1) A l'exclusion :

a) des chaussures conçues en vue de la pratique d'une activité sportive, ayant une semelle non injectée, et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attaches, de barres ou de dispositifs similaires;

b) des chaussures à technologie spéciale : chaussures

- *avec semelles intérieures d'une longueur inférieure à 24 cm et d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 6 écus*
- *avec semelles intérieures d'une longueur de 24 cm ou plus et d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 8 écus*

destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant soit des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

ISSN 0254-1491

COM(94) 646 final

DOCUMENTS

FR **11 02**

N° de catalogue : CB-CO-94-675-FR-C

ISBN 92-77-83989-9

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg